

# **Chapitre : 01**

CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

# Table des matières

|          |                                                             |          |
|----------|-------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>Cadre juridique de l'eau</b>                             | <b>2</b> |
| 1.1      | Contexte du droit de l'eau . . . . .                        | 2        |
| 1.1.1    | Notions sur la hiérarchie des textes juridiques . . . . .   | 2        |
| 1.1.2    | Historique du droit de l'eau en Algérie . . . . .           | 2        |
| 1.1.3    | Domaine public hydraulique . . . . .                        | 3        |
| 1.2      | Modes d'utilisation du DPH naturel . . . . .                | 4        |
| 1.3      | Règles communes à l'autorisation et la concession . . . . . | 4        |
| 1.4      | Protection des ressources en eau . . . . .                  | 5        |
| 1.5      | Police des eaux . . . . .                                   | 5        |

# Chapitre 1

## Cadre juridique de l'eau

### 1.1 Contexte du droit de l'eau

#### 1.1.1 Notions sur la hiérarchie des textes juridiques

- **Constitution** est une loi fondamentale qui fixe l'organisation et le fonctionnement d'un organisme, généralement d'un État ou d'un ensemble d'États.
- **Convention Internationale**
- **Décret** un acte réglementaire ou individuel pris par le président de la République ou le Premier ministre dans l'exercice de leurs fonctions respectives
- **Arrêté** un acte émanant d'une autorité administrative autre que le président de la République ou le Premier ministre. ...

Dans la hiérarchie des normes, l'arrêté est inférieur au décret.

- **Instruction,**  
**Circulaire**  
**Décision**

La circulaire est un acte à caractère unilatéral, interne à l'administration et ne modifiant normalement pas l'ordonnancement juridique, adressé par une autorité administrative à ses subordonnés pour leur indiquer la manière d'appliquer certaines dispositions législatives ou réglementaires.

#### 1.1.2 Historique du droit de l'eau en Algérie

##### L'eau dans la Constitution :

- **1963** : ne prévoit pas de propriété de disposition explicite sur la propriété publique des ressources en eau
- **1976** : article 14 La propriété de l'État se définit comme propriété détenue par la collectivité nationale dont l'État est l'émanation. Elle est établie de manière irréversible sur les eaux
- **1989** : article 17 La propriété publique est un bien de la collectivité nationale. Elle comprend ...les eaux ...
- **1996** : article 17 La propriété publique est un bien de la collectivité nationale. Elle comprend ...les eaux

**L'eau à législation : eau travers la législation :**

- Loi n°62-157 du 31 12 1962 tendant la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 12 1962.
- Ordonnance n°71-73 du 8 11 71 portant révolution agraire
  - art 81 Toutes les ressources en eau sont propriété de la collectivité nationale
- Ordonnance n°75-58 du 26 9 1975 portant code civil
  - art 692 Toutes les ressources en eau sont propriété de la collectivité nationale
- Loi n°83-17 du 16 7 1983 portant code des eaux
- Ordonnance 96-13 du 15 6 1996 modifiant et complétant la loi n°83-17
- Loi n°05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau, modifiée et complétée, qu'est structurée en dix titres :

1. DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES (Objectifs et Principes)
2. DU REGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU ET DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES
3. DE LA PROTECTION ET DE LA PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU
4. DES INSTRUMENTS INSTITUTIONNELS DE LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU
5. DU REGIME JURIDIQUE DE L'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU
6. DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
7. DE L'EAU AGRICOLE
8. DE LA TARIFICATION DES SERVICES DE L'EAU
9. DE LA POLICE DES EAUX
10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**1.1.3 Domaine public hydraulique**

- **DPH naturel** : ressources en eau
- **DPH artificiel** : infrastructures hydrauliques

**Consistance du DPH naturel (art 4)**

- Les eaux souterraines
- Les eaux superficielles et les terrains et végétations compris dans les limites des oueds, lacs, étangs, sebkhas et chotts
- Les eaux non conventionnelles :
  - les eaux de mer dessalées et les eaux saumâtres déminéralisées dans un but d'utilité publique
  - les eaux usées épurées et utilisées dans un but d'utilité publique
  - les eaux de toute origine injectées dans les systèmes aquifères

**Consistance du DPH artificiel (art 16 et 17)**

1. Les ouvrages réalisés par l'État et les collectivités territoriales ou pour leur compte :

- les ouvrages de mobilisation et de transfert, les stations de traitement, les réservoirs de stockage et les infrastructures de transport d'eau (destinés pour l'AEP ou l'irrigation)
  - les collecteurs d'eau usées et pluviales, les stations d'épuration
  - les ouvrages réalisés dans un but de protection contre les inondations
2. Les ouvrages et installations en retour à l'État sans contrepartie à l'expiration d'un contrat de concession.

## 1.2 Modes d'utilisation du DPH naturel

### Régime simplifié : L'AUTORISATION

#### Régime encadré : LA CONCESSION

Accordées par acte de droit public à toute personne physique ou morale qui en fait la demande pour des usages domestiques, agricoles ou industriels

**L'autorisation est accordée pour la réalisation de :**

- puits et forages
- ouvrages de captage de sources (usage non commercial)
- ouvrages et installations de dérivation, de pompage ou de retenue (sauf barrages)
- tous autres ouvrages ou installations de prélèvement d'eau

**La concession est accordée avec cahier des charges pour la réalisation de :**

- forages dans les aquifères fossiles ou faiblement renouvelables pour des usages agricoles ou industriels
- installations et infrastructures pour l'exploitation d'eaux non conventionnelles (dessalement, déminéralisation, eaux usées épurées)
- captages d'eaux minérales, d'eaux de source, d'eaux de table ou d'eaux thermales en vue d'une exploitation commerciale
- installations au niveau des retenues et lacs pour développer diverses activités liées à l'eau (hydroélectricité, aquaculture et pêche continentale, sports et loisirs nautiques)
- installations de prélèvement d'eau pour assurer l'approvisionnement autonome de zones ou unités industrielles

## 1.3 Règles communes à l'autorisation et la concession

- **Droit de disposer**, pour une durée déterminée, d'un débit ou d'un volume d'eau fixé en fonction de la disponibilité de la ressource et des besoins exprimés
- **Obligation** d'utiliser l'eau de façon rationnelle et économique, d'installer des dispositifs de mesure ou de comptage, de respecter les droits des tiers
- **Paiement de redevances**
- **Limitation du droit d'accès à la ressource** : (modification, réduction, suspension provisoire, révocation)

## 1.4 Protection des ressources en eau

### Protection qualitative :

#### 1. Périmètres de protection qualitative

(Protection immédiate / protection rapprochée / protection éloignée)

- autour des infrastructures destinées à l'alimentation en eau potable
- au niveau des nappes et oueds vulnérables

#### 2. Plans de restauration et de protection de la qualité des eaux des retenues, lacs, étangs menacés d'eutrophisation

\* La protection qualitative est également assurée à travers des normes de rejets et des obligations de prétraitement des effluents

### Protection quantitative :

#### Périmètres de protection quantitative des nappes surexploitées ou menacées de l'être

- Interdiction de nouveaux forages ou de modification des installations augmentant les débits prélevés
- Limitation des débits ou mise hors service de points de prélèvement

#### Périmètres de lutte contre l'érosion hydrique dans les bassins versants en amont des retenues

- Plans d'aménagements anti-érosifs pour prévenir et limiter l'envasement des retenues (reboisement, correction torrentielle, protection des berges d'oueds)
- Mesures spécifiques pour promouvoir des techniques de conservation des sols agricoles (techniques culturales et d'élevage)

## 1.5 Police des eaux

### Agents assermentés relevant de l'administration des ressources en eau :

- chargés de rechercher, de constater et d'enquêter sur les infractions à la loi relative à l'eau
- ayant accès aux ouvrages et installations exploités au titre des utilisations du domaine public hydraulique
- habilités à conduire devant le procureur de la République ou devant l'officier de police judiciaire tout individu surpris en flagrant délit d'atteinte au domaine public hydraulique
- peuvent requérir la force publique pour leur prêter assistance